

DECISION DCC 08-138 DU 16 OCTOBRE 2008

Requérant : Salomon ABOU

Contrôle de conformité

*Décret portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence Judiciaire du Trésor*

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 avril 2008 enregistrée à son Secrétariat le 03 avril 2008 sous le numéro 0610/038/REC, par laquelle Monsieur Salomon ABOU formule un « recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2007-074 du 22 février 2007 » portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Judiciaire du Trésor ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...Parmi les textes réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'administration publique béninoise, se trouve l'ordonnance n° 28/PR-MJL/MFAEP relative à la nomination et aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor... Son article 1^{er} dispose ... "L'Agent Judiciaire du Trésor est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la

Justice et de la Législation et du Ministre des Finances. Il relève du Ministère des Finances où ses bureaux sont installés”. Il en ressort que, l’Agent Judiciaire du Trésor :

- Est nommé par décret pris en Conseil des Ministres
- Est proposé conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par le Ministre des Finances
- Relève du Ministère des Finances.

Et à l’article 14 de la même ordonnance d’ajouter : “Un décret pris en conseil des ministres fixera les modalités d’application de la présente ordonnance” » ; qu’il développe : « Conformément à cet article 14, le gouvernement en sa séance du 22 février 2007, a adopté le décret n° 2007-074 ... Aux termes du premier article dudit décret : “L’Agence Judiciaire du Trésor est rattachée au Cabinet Civil du Président de la République. Elle est dirigée par un Agent Judiciaire du Trésor. L’Agent Judiciaire du Trésor est nommé parmi les juristes de haut niveau et les magistrats par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Chef de l’Etat. Il représente l’Etat dans les actions intentées devant les tribunaux judiciaires, opère le recouvrement des créances de l’Etat qui ne se rattachent ni à l’impôt ni au domaine, donne des consultations et avis”.

Il ressort de cet article, entre autres, les principes ci-après :

- l’Agent Judiciaire du Trésor est rattaché au Cabinet Civil du Président de la République ;
- l’Agent Judiciaire du Trésor est proposé par le Chef de l’Etat » ;

qu’il précise : « En procédant à la comparaison de l’article 1^{er} du décret 2007-074 du 22 février 2007, à celui de l’ordonnance 28/PR-MJL/MFAEP, il est aisé de constater que l’article 1^{er} du décret modifie les énonciations de l’ordonnance. Or, les règles de l’ordonnancement juridique exigent qu’un texte de niveau inférieur soit conforme à celui de la hiérarchie supérieure. L’ordonnance 28/PR-MJL/MFAEP à valeur de loi et son décret d’application ne peut ni modifier le contenu, ni lui être contraire » ; qu’il demande en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution le décret 2007-074 du 22 février 2007 » ;

Considérant que la requête de Monsieur Salomon ABOU tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la mise en œuvre d’une disposition légale, notamment l’article 1^{er} de l’Ordonnance n° 28/PR-MJL/MFAEP du 28 août 1967 et plus précisément la conformité d’un acte réglementaire à un acte législatif ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la

légalité, ne saurait en connaître ; que, par conséquent, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Salomon ABOU, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-